

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 24.816 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 19 novembre 2000, il a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile.

Le 14 août 2002, le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides a pris, à son encounter, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 30 mai 2005, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 25 juin 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable.

Le 14 août 2008, un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 10 octobre 2008, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision du 16 juillet 2008.

Le 4 décembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a pris un arrêt de défaut n°19.935.

1.2. Le 25 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité, laquelle est été notifiée au requérant le 15 décembre 2008 et invitant l'intéressé à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris le 16 mai 2008. Il s'agit de l'acte attaqué, il est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare résider en Belgique depuis 8 ans et son intégration comme circonstance exceptionnelle. Néanmoins, le requérant a été autorisé au séjour dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 19/11/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides en date du 12/08/2002, décision notifiée le 14/08/2002 ; le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 14/08/2002, l'intéressé réside en toute illégalité sur le territoire belge. En restant dans cette situation illégale et précaire et ce durant plus de 5 années, il s'ensuit que l'intéressé se trouve à l'origine du préjudice qu'il avance.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration (telle que le désir de travailler et le fait de parler la langue française) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (C.E., 10 juil. 2003, n°121.565).

Concernant les attaches durables du requérant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/1536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

En outre, l'intéressé invoque un accord gouvernemental concernant la régularisation de séjour des étrangers en séjour illégal. Or, notons que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée à l'Administration ; il convient d'appliquer les normes actuellement en vigueur. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

Le requérant allègue également l'existence d'une promesse d'embauche. Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé déclare aussi vivre en concubinage avec une ressortissante belge avec qui il projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car depuis l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour le mariage n'a pas eu lieu et aucun document n'est produit permettant de penser que des démarches administratives auraient été entreprises afin de le conclure entre l'intéressé et la ressortissante belge. Ajoutons que le requérant ne mentionne pas que sa compagne ne pourrait l'accompagner dans ses démarches administratives au pays d'origine en vue de la lever des autorisations requises ; aucune circonstance exceptionnelle n'est établie».

2. Questions préalables.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 19 janvier 2009 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 21 janvier 2009.

La note d'observations a toutefois été envoyée en date du 27 février 2009, soit en dehors du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans son premier développement du moyen, le requérant fait valoir que dans la première décision qu'elle a retirée la partie défenderesse avait déduit l'absence de circonstance exceptionnelle du défaut de communication par le requérant de l'identité de sa concubine avec qui il prétendait vouloir se marier ainsi que de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait alors pour vérifier la réalité de la cohabitation vantée dans la demande d'autorisation de séjour.

Il ajoute que suite à la critique de ce motif dans son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie défenderesse a retiré la première décision lorsqu'elle s'est aperçue de son erreur de fait à l'égard de l'identité de la concubine du requérant.

Le requérant souligne qu'il s'attendait légitimement à ce que l'Administration procède à cette enquête de cohabitation pour prendre position sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Mais contre toute entente, l'Administration n'y a pas procédé et a cependant pris une nouvelle décision en retirant simplement le motif lié à l'ignorance de l'identité de la concubine du requérant tout en maintenant les autres motifs figurant dans la première décision retirée.

Il conclut que la nouvelle décision n'explique pas le "revirement" de la partie défenderesse à cet égard et que la décision n'est, par conséquent, pas valablement motivée.

2.3. Dans son deuxième développement, le requérant conteste le motif de la décision attaquée selon lequel les attaches durables et la promesse d'embauche ne constituent pas de circonstances exceptionnelles du fait que l'accord gouvernemental n'a été suivi d'aucune instruction officielle communiquée à l'Administration. Il fait valoir que l'Administration ne peut se prévaloir de sa propre incurie et de sa propre turpitude pour justifier la décision entreprise ; que l'absence d'instructions officielles ne peut être reproché au requérant.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne le grief lié au retrait de la première décision et le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris sa nouvelle décision sans même faire réaliser, préalablement à sa prise de décision, une enquête socio-économique destinée à vérifier la cohabitation, le Conseil entend rappeler qu'une décision qui a été retirée est réputée n'avoir jamais existé ni produit d'effet et que partant, il ne peut exercer son contrôle que sur les motifs qui fondent la décision qui fait l'objet du présent recours. À cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune critique précise contre ces motifs. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'explicitier in concreto en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen en ne procédant pas à une enquête destinée à vérifier la réalité de la cohabitation.

Parce qu'il manque en droit, le moyen, en sa première branche, est non fondé.

3.2. En ce qui concerne le grief fait au motif que l'accord gouvernemental n'a été suivi d'aucune instruction officielle communiquée à l'Administration, le Conseil rappelle sa jurisprudence selon laquelle les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur.

Au surplus, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9 bis de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle.

Cette branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

3.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

O. ROISIN